



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création
d'une installation de traitement de déchets non dangereux
sur la commune de Loon-Plage (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 006243/KKP, déposé complet le 26 septembre 2025 par la société Alkern, relatif au projet de création d'une installation de traitement de déchets non dangereux, sur la commune de Loon-Plage, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à la création d'une installation de traitement de déchets non dangereux relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève de la rubrique 1-a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à

- examen au cas par cas les « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
2. le projet vise au réemploi sur site des boues de filtration du site ArcelorMittal Dunkerque pour la production de briquettes en béton sur le site Alkern à Loon-plage, afin de diversifier les matières premières mises en œuvre sur site ;
 3. le site Alkern à Loon-Plage est un site de fabrication d'éléments en béton existant ;
 4. le projet ne prévoit pas d'artificialisation supplémentaire ni de modification de la ligne de production existante ;
 5. le projet ne nécessite pas de modification des besoins en eau ni d'augmentation des rejets d'effluents du site ;
 6. le projet prendra en charge exclusivement des déchets non dangereux. Il appartient au pétitionnaire de préciser, dans son dossier d'autorisation environnementale, les dispositions mises en œuvre pour garantir que seuls des déchets non dangereux sont pris en charge ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une installation de traitement de déchets non dangereux, sur la commune de Loon-Plage, dans le département du Nord, déposé par la société Alkern, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 DEC. 2025**

Jean-Gabriel DELACROY